FRC 2.16601 a

Case
FRC
19703

CONVENTION NATIONALE.

PROJET
DE CONSTITUTION
DU PEUPLE FRANÇAIS,

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom du Comité de Salut public,

PAR HÉRAULT,

Député du département de Seine-&-Oise,

Le 10 Juin 1793, l'an deuxième de la République;

Précédé du rapport fait par le même citoyen, au nom du même comité,

Et de la DÉCLARATION DES DROITS, précédemment décrétée;

Imprimés & envoyés aux Municipalités, aux Corps administratifs, aux Armées & aux Sociétés populaires, par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

SUR LA CONSTITUTION

DU PEUPLE FRANÇAIS.

De toutes les parties de la République, une voix impérieuse veut la Constitution. Jamais une plus grande nécessité n'a tourmenté tout un peuple. Vingt sept millions d'hommes appellent à grands cris la Loi. Si dans certaines contrées des effervescences se manifestent, c'est principalement parce que la Constitution leur manque. Il semble que ce seroit un crime national de la retarder un jour de plus; mais aussi le jour où vous l'aurez faite, sera celui d'une résurrection pour la France, d'une révolution pour l'Europe. Tous nos destins reposent dans ce monument : il est plus puissant que toutes les armées.

Nous avons été impatiens de remplir l'honorable tâche que vous nous avez imposée il y a quelques jours, & de répondre avec vous à un besoin si universel. Que les machinateurs de gouvernemens oppressifs, de systêmes anti-populaires, combinent péniblement leurs projets; les Français qui aiment sincèrement la Patrie, n'ont qu'à descendre dans leurs cœurs; ils y lisent la République.

Notre inquiétude doit être de n'avoir pas satisfait à vos vœux; mais au moins vous rendrez justice à nos efforts. La plus touchante unanimité n'a pas cessé d'accompagner notre travail. Nous avions chacun le même desir, celui d'atteindre au résultat le plus démocratique. La souveraineté du peuple & la dignité de l'homme étoient constamment présentes à nos yeux. C'est toujours à la dernière limite que nous nous sommes attachés à saisir les droits de l'humanité. Un sentiment secret nous dit que notre ouvrage est peut-être un des populaires qui aient encore existé; si quelquefois nous nous sommes vus contraints de renoncer à cette sévérité de théorie, c'est qu'alors la possibilité n'y étoit plus. La nature des choses, les obstacles insurmontables dans l'exécution, les vrais intérêts du peuple nous commandoient ce sacrifice; car ce n'est pas assez de servir le peuple; il ne faut jamais le tromper.

Vous nous aviez chargés de vous présenter les articles rigoureusement nécessaires dans un acte constitutionnel. Notre attention spéciale a été de ne jamais enfreindre ce devoir. La Charte d'une République ne peut pas être longue. La constitution des peuples,

n'eſt, au fond, que la conſtitution de leurs autorités, que la collection de leurs droits politiques fondamentaux. La royauté tenoit beaucoup de place dans notre dernier code ; mais nous en ſommes enfin débarraſſés pour jamais. Un grand nombre d'articles que la royauté traîne à ſa ſuite, en ſouilloient encore les pages ; & ces articles étoient cenſés politiques, en ce ſens, qu'ils attribuoient une odieuſe préférence à des citoyens nommés *actifs*, ou qu'ils feignoient d'établir l'abaiſſement des ordres, la deſtruction des priviléges ; mais nous ne daignons pas reparler de tant de puérilités : ces ſouvenirs ne ſont plus aujourd'hui que du domaine de l'hiſtoire, qui ſera forcée de les raconter en rougiſſant. Beaucoup d'objets importans, de développemens utiles ſe ſont préſentés à notre eſprit ; mais nous avons dû les renvoyer à une autre époque, car il étoit eſſentiel que notre marche ne fût pas entravée par des articles purement facultatifs & réglémentaires, dont une aſſemblée légiſlative eſt auſſi capable qu'une Convention nationale, & il faut toujours diſtinguer entre une conſtitution & le mode d'exécuter cette conſtitution. Enfin, une certaine ſérie de bonnes lois eſt venue frapper nos regards & ſourire à nos eſpérances ; telles, par exemple, que les fêtes nationales, l'inſtruction publique, l'adoption, &c. &c. Mais, fidèles à la préciſion conſtitutionnelle, nous nous ſommes ſévérement interdit le bonheur de vous entretenir de ces lois, parce qu'elles appartiennent aux inſtitutions ſociales. Il les faut réſerver pour un catalogue à part, d'où dérive la légiſlation civile. En un mot, nous avons été obligés, pour procéder avec ordre, de ſéparer trois opérations eſſentiellement diſtinctes, la conſtitution, le mode de l'exécuter, & le tableau des inſtitutions. C'eſt de l'acte conſtitutionnel que nous avons ſeulement à vous rendre compte.

Tout ce qu'il y a d'indiſpenſable à cet égard, & de fondamental, nous nous ſommes efforcés de le réduire en quatre-vingts articles. Le mérite d'une conſtitution doit être dans une combinaiſon forte, qui, créant une réalité à des idées philoſophiques, maintienne tous les élémens du corps ſocial à leur place ; mais ſon mérite extérieur ne peut conſiſter que dans la briéveté qui convient à des républicains. Plus un peuple eſt immenſe ou agité, plus il importe de n'offrir à ſon aſſentiment que les axiômes de la raiſon, ou au moins que les premières conſéquences de ces axiômes, irréſiſtibles & pures comme la lumière dont elles émanent ; plus il eſt preſſant que ce peuple ſe démontre à lui-même qu'il poſsède des lois, qu'on veuille ſon bonheur, afin que le fantôme de l'anarchie s'évanouiſſe devant un ſyſtême ordonné, & que les eſprits foibles, réconciliés avec la cauſe populaire, ne

ſoient pas plus long-temps les inſtrumens aveugles des eſprits malveillans.

La puiſſance des légiſlateurs eſt toute entière dans leur génie. Leur génie n'eſt grand que lorſqu'il force la ſanction, & qu'il recule les Conventions nationales.

Nous vous devons l'explication des motifs qui nous ont dirigés dans pluſieurs points capitaux.

Nous avons fait d'abord l'attention la plus ſérieuſe au principe de la repréſentation. On ſait qu'elle ne peut être fondée que ſur la population, ſur-tout dans une république auſſi peuplée que la nôtre. Cette queſtion ne peut plus être douteuſe aujourd'hui que dans l'eſprit des riches, accoutumés à ſe calculer autrement que les autres hommes. Il s'enſuit que la repréſentation doit être priſe immédiatement dans le peuple; autrement, on ne le repréſente pas. La monarchie s'iſole & ſe retire ſur des ſommets, d'où elle diſtribue le pouvoir. Le peuple au contraire reſte ſur la baſe, où il ſe diſtribue lui même & s'unit. Pour prévenir à cette volonté générale, qui, dans la rigueur du principe, ne ſe diviſe pas, qui forme une repréſentation & non pas des repréſentans, nous aurions voulu qu'il eût été poſſible de ne faire qu'un ſeul ſcrutin ſur tout un peuple. Dans l'impoſſibilité phyſique d'y réuſſir, après avoir épuiſé toutes les combinaiſons & tous les modes quelconques, on ſera forcé d'en revenir, comme nous, au moyen le plus naturel & le plus ſimple, à celui que nous avons conſigné dans notre projet. Il conſiſte à faire nommer ſur un ſeul ſcrutin de liſte, un député par chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames. Il ne peut pas y avoir une autre manière. On approche par-là auſſi près qu'il eſt poſſible de la volonté générale, recueillie individuellement; & il devient vrai de dire que les Repréſentans ſortent du recenſement de cette volonté par ordre des majorités. Toute autre tentative dans ce genre ſeroit infructueuſe & erronée. Si vous uſez, comme on a fait juſqu'à-préſent, du mode des aſſemblées électorales, vous anéantiſſez le principe démocratique de la repréſentation; vous n'acquérez pas même une ombre de majorité, vous renverſez la ſouveraineté. Si vous croyez épurer les ſcrutins par des liſtes doubles ou triples, ou par des ballotages, vous vous trompez. Borné à un ſcrutin définitif, le peuple eût été intéreſſé à faire les meilleurs choix: vous abuſez de ſa raiſon & de ſon temps par des complications ſuperflues; vous le fatiguez par les formes de la démocratie, au lieu de lui faire aimer la liberté.

La méthode que nous indiquons renferme le plus précieux des

avantages : elle brise toutes les séparations du territoire, en fondant & en rendant plus compact que jamais l'ensemble départemental; ensorte que la Patrie n'auroit plus, pour ainsi dire, qu'un seul & même mouvement.

Qu'on ne nous reproche pas d'un autre côté, d'avoir conservé des assemblées électorales, après avoir rendu un hommage si entier à la souveraineté du peuple & à son droit d'élection. Nous avons cru essentiel d'établir une forte différence entre la représentation d'où dépendent les lois & les décrets, en un mot, la destinée de la République; & la nomination de ce grand nombre de fonctionnaires publics, à qui, d'une part, il est indispensable de faire sentir leur dépendance dans leur origine & dans leurs fonctions, tandis que, de l'autre, le peuple lui-même doit reconnoître que la plupart du temps il n'est pas en état de les choisir, soit parce que dans les cantons, on ne connoît pas un assez grand nombre d'individus capables, soit parce que leurs fonctions ne sont pas d'un genre simple & unique; soit enfin, parce que le recensement de leurs scrutins consumeroit trop de peines & de délais. Voilà quelle a été notre intention, en laissant aux assemblées électorales le choix de toutes les fonctions qui ne seroient pas celles des Représentans, ou du grand Juré national.

C'est ici le moment de vous entretenir de ce Juré national, de cette grande institution, dont la majesté du Souverain a besoin, & qui, sans doute, désormais, sera placée à côté de la Représentation elle-même. Qui de nous, en effet, n'a pas été souvent frappé d'une des plus coupables réticences de cette Constitution dont nous allons enfin nous affranchir? Les fonctionnaires publics sont responsables; & les premiers mandataires du peuple ne le sont pas encore! Comme si un Représentant pouvoit être distingué autrement que par ses devoirs, & par une dette plus rigoureuse envers la Patrie, nulle réclamation, nul jugement ne peuvent l'atteindre. On eût rougi de dire qu'il seroit impuni; on l'a appelé *inviolable*. Ainsi les anciens consacroient un empereur pour le légitimer! La plus profonde des injustices, la plus écrasante des tyrannies nous a saisis d'effroi. Nous en avons cherché le remède dans la formation d'un grand Juré, destiné à venger le citoyen opprimé dans sa personne, des vexations (s'il pouvoit en survenir) du corps législatif & du conseil: tribunal imposant & consolateur, créé par le peuple, à la même heure, & dans les mêmes formes qu'il crée ses représentans; auguste asyle de la liberté, où nulle vexation ne seroit pardonnée, & où le mandataire coupable n'échapperoit pas plus à la justice qu'à l'opinion. Mais ce ne seroit pas encore assez

d'établir ce juré, de lui donner une existence parallèle à la vôtre, il nous a paru grand & moral de vous inviter à déposer dans le lieu de vos séances l'urne qui contiendra les noms réparateurs de l'outrage, afin que chacun de nous craigne sans cesse de les voir sortir. Comparons la différence des siècles & des institutions même républicaines. Jadis le triomphateur sur son char se faisoit ressouvenir de l'humanité par un esclave. A des hommes libres, à des législateurs français, *l'urne du juré national*, exposera tous leurs devoirs.

Nous pensons avoir rétabli sur la représentation nationale une grande vérité, connue sans doute, mais qui désormais ne restera probablement plus sans effet: c'est que la constitution française ne peut pas être exclusivement appelée *représentative*, parce qu'elle n'est pas moins *démocratique* que représentative. En effet, la loi n'est pas le décret, comme il est facile de le démontrer; dès-lors le député sera revêtu d'un double caractère. Mandataire dans les lois qu'il devra proposer à la sanction du peuple, il ne sera représentant que dans les décrets: d'où il résulte évidemment que le gouvernement français n'est représentatif que dans toutes les choses que le peuple ne peut pas faire lui-même.

On nous dira peut-être: Pourquoi consulter le peuple sur toutes les lois? ne suffit-il pas de lui déférer les lois constitutionnelles, & d'attendre ses réclamations sur les autres? Nous répondrions: C'est une offense au peuple, que de détailler les divers actes de sa souveraineté. Nous répondrions encore: Avec les formes & les conditions dont ce qui s'appelle proprement *loi* sera entouré, ne croyez pas que les mandataires fassent un si grand nombre de lois dans une année. On se guérira peu à peu de cette manie de législation qui écrase la législation au lieu de la relever; & dans tous les cas, il vaut mieux attendre, & se passer même d'une bonne loi, que de se voir exposé à la multiplicité des mauvaises.

Il faut maintenant vous parler de l'établissement du conseil exécutif. Conséquemment à notre opinion de ne faire nommer directement & immédiatement par le peuple, que ses députés & le juré national, & non pas les agens de ses volontés, nous n'avons point voulu que le conseil reçût sa mission au premier degré de la base populaire. Il nous a paru que l'assemblée électorale de chaque département devoit nommer un candidat pour former le conseil, & que les ministres de l'exécution, nommés en chef, devoient être choisis hors du conseil; car ce n'est point à eux à en faire partie. Le conseil est un corps intermédiaire entre la représentation & les ministres, pour la garantie du peuple: cette

garantie n'existe plus, si les ministres & le conseil ne sont séparés.

On ne représente point le peuple dans l'exécution de sa volonté. Le conseil ne porte donc aucun caractère de représentation : s'il étoit élu par la volonté générale, son autorité deviendroit dangereuse, pouvant être erigée en représentation par une de ces mépriſes si faciles en politique. Nous en avons conclu qu'il devoit être élu par les assemblées électorales, sauf ensuite à faire diminuer par un autre mode l'existence d'un trop grand nombre des membres : d'où il suit que la dignité n'étant plus que dans l'établissement, & non pas dans les hommes qui se mettent toujours à la place des établissemens, le conseil ainsi subordonné, & désormais gardien sans péril des lois fondamentales, concourt à l'unité de la république par la concentration du gouvernement, tandis que cette même unité ne peut être garantie à son tour, que par l'exercice de la volonté générale, & par l'unité de la représentation. Heureux, si de cette manière très-simple, nous sommes parvenus à résoudre le problême de J. J. Rousseau dans le contrat social, lorsqu'il proposoit de trouver un gouvernement qui se resserrât à mesure que l'état s'agrandit, & dont le tout subalterne fût tellement ordonné, qu'en affermissant sa constitution, il n'altérât point la constitution générale.

Pouvions-nous ne pas conserver les municipalités, quelque nombreuse qu'elles soient ? Ce seroit une ingratitude envers la révolution, & un crime contre la liberté : que dis-je ? ce seroit vraiment anéantir le gouvernement populaire. Quel malheur pour les citoyens, si dans quelques-unes de leurs communes, (& pour peu qu'on réduise, la réduction ne peut pas aller à moins de quatorze mille) ils étoient privés de la consolation de s'administrer fraternellement ! L'espèce humaine est un composé de familles dispersées çà & là, & plus ou moins nombreuses, mais toutes ont les mêmes droits à la police & au bonheur. L'écharpe qui couvre des lambeaux est tout aussi auguste que l'écharpe des Cités les plus populeuses. L'homme qui la porte ne consentiroit pas plus à l'abandonner, qu'à se dessaisir de son vote ou de son fusil. Et, d'ailleurs, quel peut être l'inconvénient ? Non, l'idée de retrancher des municipalités n'a pu naître que dans la tête des aristocrates, d'où elle est tombée dans la tête des modérés.

Telles sont les principales combinaisons sur lesquelles il étoit de notre devoir de vous présenter des détails, avant de vous lire le projet de l'acte constitutionnel. Puissent nos foibles travaux

avoir applani quelques unes des difficultés du grand ouvrage que vous allez entreprendre ! puisse cet ouvrage, si nécessaire à la prospérité commune, être bientôt terminé ! puissiez-vous mériter la gloire d'avoir donné une consistance immortelle à votre Patrie ! puisse la postérité vous bénir comme les fondateurs de la République française ! il n'existe point sur la terre une plus haute destinée. Puisse sur-tout la Charte que vous allez consacrer à la sagesse humaine, ramener tous nos frères, amortir les haines locales, éteindre & les flambeaux de la discorde & les feux de la guerre, épouvanter les rois, consoler les peuples, rappeler nos troupes belliqueuses dans leurs foyers par la plus belle des victoires, celle de la raison conquérir à l'umanité les nations étrangères, & planter enfin un rameau d'olivier sur toutes les citadelles !

Pour nous, nous ne nous flatons point d'avoir atteint ce but, mais nous l'avons souhaité ardemment. On sera sensible aux efforts de quelques hommes qui ont cherché le bonheur du peuple dans la nature & dans leur cœur ; & en attendant que vous ayez élevé le grand & majestueux édifice, ceux qui voudront embrasser une colonne de la liberté, la trouveront peut-être.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, & la résistance à l'oppression.

2. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

3. La loi est l'expression de la volonté générale : elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

4. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois & fonctions publiques. Les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix, que les vertus & les talens.

5. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrois pas qu'ils te fassent.*

6. Tout homme est libre de manifester sa pensée & ses opinions.

7. La liberté de la presse & de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

8. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

9. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens & de ses droits.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte contre un homme hors des cas & sans les formes déterminées par la loi, est arbitraire & nul. Tout homme contre qui l'on tenteroit d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

12. Ceux qui ſolliciteroient, expédieroient, ſigneroient, exécuteroient ou feroient exécuter des actes arbitraires, ſeront coupables & doivent être punis.

13. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé & puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée; la loi qui puniroit les délits commis avant qu'elle exiſtât, ſeroit un acte arbitraire.

15. L'effet rétroactif donné à la loi eſt un crime.

16. La loi ne doit décerner que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, les peines doivent être proportionnées au délit, & utiles à la ſociété.

17. Le droit de propriété conſiſte en ce que tout homme eſt le maître de diſpoſer à ſon gré de ſes biens, de ſes capitaux, de ſes revenus & de ſon induſtrie.

18. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre & tranſporter toutes eſpèces de productions.

19. Tout homme peut engager ſes ſervices, ſon temps; mais il ne peut ſe vendre lui-même; ſa perſonne n'eſt pas une propriété aliénable.

20. Nul ne peut être privé de la moindre portion de ſa propriété ſans ſon conſentement, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

21. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale, & pour ſubvenir aux beſoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par des repréſentans, à l'établiſſement des contributions, d'en ſurveiller l'emploi, & de s'en faire rendre compte.

22. L'inſtruction eſt le beſoin de tous, & la ſociété la doit également à tous ſes membres.

23. Les ſecours publics ſont une dette ſacrée; & c'eſt à la loi à en déterminer l'étendue & l'application.

24. La garantie ſociale des droits de l'homme conſiſte dans l'action de tous, pour aſſurer à chacun la jouiſſance & la conſervation de ſes droits.

Cette garantie repoſe ſur la ſouveraineté nationale.

25. La garantie ſociale ne peut exiſter, ſi les limites des fonc-

tions publiques ne ſont pas clairement déterminées par la loi, & ſi la reſponſabilité de tous les fonctionnaires publics n'eſt pas aſſurée.

26. La ſouveraineté nationale réſide eſſentiellement dans le peuple entier ; & chaque citoyen a un droit égal de concourir à ſon exercice ; elle eſt une & indiviſible, impreſcriptible & inaliénable.

27. Nulle réunion partielle de citoyens & nul individu ne peuvent s'attribuer la ſouveraineté.

28. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité & remplir aucune fonction publique, ſans une délégation formelle de la loi.

29. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de réſiſter à l'oppreſſion ; & lorſque ce moyen eſt impuiſſant, l'inſurrection eſt le plus ſaint des devoirs.

30. Un peuple a toujours droit de revoir, de réformer & de changer ſa conſtitution. Une génération n'a pas le droit d'aſſujétir à ſes lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions eſt abſurde & tyrannique.

PROJET
DE CONSTITUTION
DU PEUPLE FRANÇAIS.

CHAPITRE PREMIER.

De la République.

ARTICLE PREMIER.

La République française est une & indivisible.

CHAPITRE II.

De la distribution du peuple.

Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons : il est distribué pour l'administration & la justice, en départemens, districts, municipalités.

CHAPITRE III.

De l'état des citoyens.

ARTICLE PREMIER.

Tout homme né en France, âgé de vingt-un ans accomplis ;

Tout étranger âgé pareillement de vingt-un ans accomplis, qui depuis une année vit de son travail dans la république ;

Celui qui acquiert une propriété, & réside en France depuis un an ;

Celui qui épouse une française, & réside en France depuis un an ;

Celui qui adopte un enfant ou nourrit un vieillard, & réside en France depuis un an ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

2. L'exercice des droits de citoyen se perd ?

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives.

Il est suspendu :

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

CHAPITRE IV.

De la souveraineté du peuple.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple exerce sa souveraineté dans les assemblées primaires.

2. Il nomme immédiatement ses représentans, & les membres du juré national.

Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs & des juges.

CHAPITRE V.

Des assemblées primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées primaires sont composées de 400 votans au moins, de 600 au plus.

L'arrondissement de chaque assemblée primaire forme un canton.

2. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés, ou résidans depuis trois mois dans chaque canton.

3. Ces assemblées sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

4. Leur police leur appartient.

5. Nul n'y peut paroître en armes.

6. Les élections sont faites au scrutin signé.

Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui ne savent point signer.

7. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* & par *non*.

8. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *l'assemblée accepte, l'assemblée rejette.*

CHAPITRE VI.

De la représentation nationale.

ARTICLE PREMIER.

La population est la seule base de la représentation nationale.

2. Il y a un député en raison de 50,000 individus.

3. Chaque réunion de canton formant une population de 50,000 ames, nommera immédiatement un député.

4. La nomination se fait par un seul scrutin de liste, & à la majorité simple.

5. Le recensement est fait au lieu désigné pour le plus central.

6. Est proclamé député représentant du peuple, le citoyen qui a réuni le plus de suffrages.

7. Est proclamé suppléant celui qui a ensuite obtenu le plus de voix.

8. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

9. Les recensemens sont imprimés & affichés.

10. Tout citoyen français est éligible dans l'étendue de la république.

Tout député appartient à la nation.

11. Le peuple français s'assemble de droit tous les ans, le premier mai, pour les élections.

12. Les assemblées primaires peuvent se former extraordinairement par la réunion de la majorité, plus un, des membres qui les composent.

CHAPITRE VII.

Des assemblées électorales.

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé dans les assemblées primaires un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou non à l'assemblée.

2. Il en sera nommé deux depuis trois cent-un jusqu'à quatre cents.

CHAPITRE VIII.

Du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif est un, indivisible & permanent.

2. Sa session est d'un an.

3. L'assemblée législative se réunit le 15 juin, dans le lieu des séances de la législature précédente.

4. Elle ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

5. Les députés représentans du peuple ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées en public, dans le sein du corps législatif.

6 Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

CHAPITRE IX.

Tenue de ses séances.

ARTICLE PREMIER.

Les séances de l'assemblée nationale sont publiques; les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

2. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200 membres au moins.

3. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, & dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein, & non sur leurs opinions.

Elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

Elle délibère par assis & levé, à la pluralité.

Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

CHAPITRE X.

Des fonctions du corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le corps législatif propose des lois, & rend des décrets.

2. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps législatif, concernant :

La législation civile, criminelle, & de police ordinaire :

Les domaines & établissemens nationaux, les diverses branches d'administration générale des revenus & des dépenses ordinaires de la République ;

Le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

La nature, le montant, & la perception des contributions ;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

3. Sont désignés sous le nom particulier de décret les actes du corps législatif, concernant :

L'établissement annuel des forces de terre & de mer ;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français ;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ;

Les précautions de sûreté & de tranquillité générale :

La distribution annuelle & momentanée des secours & travaux publics ;

Les dépenses imprévues & extraordinaires ;

Les ordres pour la fabrication des monnoies de toute espèce ;

Les mesures locales & particulières à un département, à une commune, à un genre de travaux, &c. ;

La déclaration de guerre, la ratification des traités, & tout ce qui a rapport aux étrangers ;

La nomination & la destitution des commandans en chef des armées ;

L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, la poursuite & la mise en jugement des prévenus des complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ;

Les récompenses nationales.

CHAPITRE XI.

De la formation de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

2. La discussion ne peut s'ouvrir, & les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés, que quinze jours après le rapport.

3. Le projet arrêté est imprimé & envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : *Loi proposée.*

4. Trente jours après l'envoi de la loi proposée, si dans dix départemens une ou plusieurs assemblées primaires n'ont pas réclamé, le corps législatif admet ou rejette définitivement la loi.

5. S'il y a réclamation, & que le corps législatif persiste à proposer la loi, il convoque les assemblées primaires.

6. Si le même nombre de réclamations ne parvient au corps législatif qu'après l'adoption définitive de la loi, les assemblées primaires sont pareillement convoquées, mais la loi est provisoirement exécutée.

CHAPITRE XII.

De la promulgation des Lois & des Décrets.

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les décrets, & tous les actes publics sont intitulés : *Au nom de la République Française.*

CHAPITRE XIII.

Du Conseil exécutif.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

2. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les vingt-quatre membres du conseil.

3. Il est renouvelé par moitié à chaque législature.

4. Le conseil est seul chargé de la direction & de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des lois & des décrets du corps législatif.

Il nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République. Il négocie & fait les traités. Le corps législatif les ratifie.

5. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration de la République.

6. Les législatures déterminent le nombre & les fonctions de ces agens.

7. Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés, sans rapports immédiats entre eux, & n'exercent aucune autorité personnelle.

8. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif devant le grand juré national.

Le conseil est responsable de l'inexécution des lois, & des abus qu'il ne dénonce pas.

9. Le conseil destitue & remplace les agens en chef. Il les accuse, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XIV.

Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif.

Il a l'entrée dans le lieu de ses séances; il a une place séparée.

Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

CHAPITRE XV.

Du grand Juré national.

ARTICLE PREMIER.

Le grand juré est institué pour garantir les citoyens de l'oppression du corps législatif & du conseil.

Tout citoyen opprimé par un acte particulier, a droit d'y recourir.

2. La liste des jurés est composée d'un citoyen, élu dans chaque département par les assemblées primaires.

Le grand juré est renouvelé tous les ans avec le corps législatif.

3. Il n'applique point les peines. Il renvoie devant les tribunaux.

4. Les noms des jurés sont déposés dans une urne au sein du corps législatif.

CHAPITRE XVI.

Des Corps admi iſtratifs.

ARTICLE PREMIER.

Il y a dans chaque commune de la République, une municipalité;
Dans chaque diſtrict, une adminiſtration intermédiaire;
Dans chaque département, une adminiſtration centrale.

2. Les officiers municipaux ſont élus immédiatement par le peuple.

Les adminiſtrateurs ſont nommés par les aſſemblées électorales.

3. Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, ſuſpendre ni modifier l'exécution des actes du corps légiſlatif.

Ils ne peuvent s'immiſcer dans les fonctions judiciaires, militaires, légiſlatives, ni dans celles du conſeil exécutif.

4. Ils ſont des agens élus à temps pour exercer ſous l'autorité du conſeil, les fonctions adminiſtratives.

5. Ils doivent répondre dans le mois aux demandes qui leur ſont adreſſées.

6. Il appartient au corps légiſlatif de déterminer les fonctions des adminiſtrateurs, les règles de leur ſubordination, & les peines qu'ils pourront encourir.

7. Les adminiſtrations ſont renouvelées tous les ans par moitié.

8. Leurs ſéances ſont publiques: leurs comptes ſont imprimés.

CHAPITRE XVII.

De la juſtice civile.

ARTICLE PREMIER.

Le code des lois civiles & criminelles ſera uniforme pour toute la république.

2. Il y a des juges de paix élus immédiatement par le peuple, chargés de concilier & de juger les parties, ſans frais.

3. Ils ſont renouvelés tous les ans.

4. Leur nombre & leur compétence ſont déterminés par le corps légiſlatif.

5. Dans les conteſtations qui ne ſont pas du reſſort de la juſ-

tice de paix, les citoyens s'adreſſent d'abord à des arbitres choiſis par eux.

6. En cas de réclamation contre la déciſion des arbitres, le corps légiſlatif déterminera les cas & le mode du recours.

CHAPITRE XVIII.

De la juſtice criminelle.

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif.

La peine eſt appliquée par un tribunal criminel.

L'inſtruction eſt publique.

Les accuſés ont des conſeils choiſis par eux, ou nommés d'office.

CHAPITRE XIX.

Du tribunal de caſſation.

ARTICLE PREMIER.

Il y a pour toute la république un tribunal de caſſation.

Ce tribunal ne connoît point du fond des affaires : il prononce ſur la violation des formes, & ſur les contraventions expreſſes à la loi.

CHAPITRE XX.

Des contributions publiques.

ARTICLE PREMIER.

Nulle contribution n'eſt établie, répartie ou recouvrée, nulle dépenſe n'eſt faite qu'en vertu d'un acte préalable du corps légiſlatif.

CHAPITRE XXI.

De la tréſorerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale eſt le point central & indiviſible de la comptabilité de la république.

2. Elle eſt adminiſtrée par des agens comptables nommés par le conſeil exécutif.

Ces agens ſont ſurveillés par des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, & reſponſables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

CHAPITRE XXII.

De la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Les comptes des adminiſtrateurs des deniers publics ſont rendus annuellement à des commiſſaires nommés par le corps légiſlatif, hors de ſon ſein. Le corps légiſlatif ratifie leurs arrêtés.

CHAPITRE XXIII.

Des forces de la République.

ARTICLE PREMIER.

La force générale de la république ſe compoſe du peuple entier.

2. La république entretient en temps de paix une force armée, de terre & de mer, ſuffiſante pour maintenir la paix intérieure & extérieure.

3. Tous les français ſont exercés au maniement des armes.

4. Il n'y a point de généraliſſime.

5. Les diſtinctions de grade & de ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice, & pendant ſa durée.

6. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dedans, n'agiſſent que ſur la réquiſition des officiers civils.

Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiſſent ſous les ordres du conſeil exécutif.

7. Nul corps armé ne peut délibérer.

CHAPITRE XXIV.

Des conventions nationales.

ARTICLE PREMIER.

Si dans la moitié des départemens, plus un, une ou pluſieurs aſſemblées primaires, régulièrement formées, demandent la réviſion

de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

2. Les conventions s'assemblent à vingt lieues au moins du corps législatif.

3. Elles sont formées de la même manière que les législatures.

4. Elles ne s'occupent que de l'objet de leur convocation.

CHAPITRE XXV.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

ARTICLE PREMIER.

Le peuple français se déclare l'ami & l'allié naturel des peuples libres.

2. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

3. il protége les étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il refuse asyle aux tyrans.

4. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

CHAPITRE XXVI.

Garantie des droits.

ARTICLE PREMIER.

La constitution garantit à tous les français le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La déclaration des droits & les lois constitutionnelles sont gravées sur des tables, au sein du Corps législatif & dans les places publiques.

Signé, Les Adjoints au Comité de Salut public pour la rédaction des articles constitutionnels, HERAULT, D. V. RAMEL, SAINT-JUST, MATHIEU, G. COUTHON.

Les Membres du Comité de Salut public, BARRERE, DANTON, DELACROIX, BERLIER, TREILHARD, J. F. B. DELMAS, CAMBON, fils aîné, L. B. GUYTON.